

Ce document est uniquement à titre informatif et n'a pas de valeur juridique dans le cadre de toute procédure. Pour plus d'informations, merci de se rapprocher de l'association tutélaire locale.

CURATELLE SIMPLE - 1/2	Consentement de la personne protégée	Consentement du Curateur	Autorisation du Juge des contentieux de la protection
Voter	✓		
Déclarer la naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom de l'enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant ¹ , acte de notoriété	✓		
Se marier, mais : -le curateur doit être informé au préalable -le curateur informe le juge des contentieux et de la protection, -le curateur peut faire opposition	✓		
Signer un contrat de mariage, conclure un PACS ²	✓		
Divorcer ou se séparer de corps ³ (mais le majeur protégé accepte seul le principe de la rupture)	✓	✓	
Agir en justice en matière extra patrimoniale (caractère non financier)	✓	✓	
Choisir le lieu d'hébergement ou résidence	✓		
Consentir à une donation ⁴ (désignation d'un curateur ad'hoc si le curateur est bénéficiaire de la donation)	✓	✓	
Faire un testament ⁵	✓		
Accepter, renoncer ou partager une succession (hors opposition d'intérêt)	✓	✓	

¹ Actes impliquant un consentement strictement personnel ne pouvant donner lieu à assistance ou représentation

² Information préalable du curateur nécessaire pour se marier et droit d'opposition

³ impossibilités de divorcer par consentement mutuel ; le majeur peut accepter seul le principe de la rupture du mariage

⁴ désignations d'un curateur ad 'hoc si le curateur est bénéficiaire de la donation

⁵ sauf vice du consentement de la personne protégée

⁶ Pas besoin d'assistance : 1- pour une acceptation à concurrence de l'actif net, 2- pour une acceptation pure et simple si l'actif dépasse manifestement le passif et que vous disposez d'une attestation du notaire en ce sens 3- pour un partage amiable avec notaire.

CURATELLE SIMPLE - 2/2	Consentement de la personne protégée	Consentement du Curateur	Autorisation du Juge des contentieux de la protection
Percevoir les ressources du majeur protégé et effectuer les dépenses auprès des tiers		✓	
Souscrire un contrat d'assurance (responsabilité, habitation)	✓	✓	✓
Résilier le bail, vendre, louer le logement principale ou secondaire de la personne protégée, disposer des meubles qui le garnissent	✓	✓	✓ (Cas particuliers et risques exceptionnel)
Vendre ou acheter des biens immeubles	✓	✓	✓ (Actes très sensibles et pour certaines opérations financières, telles que la vente ou la location d'un logement)
Inscrire une hypothèque	✓	✓	✓ (Art. 467 et 501 du code civil)
Acheter ou vendre des biens mobiliers	✓	✓	
Souscrire un emprunt, consentir un prêt	✓	✓	
Signer une transaction, signer un plan d'apurement	✓	✓	
Clôturer un compte/livret ouvert <u>AVANT</u> la mesure et ouvrir un compte/livret auprès d'une nouvelle banque (à contrario pas d'autorisation du juge nécessaire pour ouvrir un compte/livret dans sa banque habituelle et pour clôturer un compte/livret ouvert <u>APRES</u> le prononcé de la mesure)	✓	✓	✓
Placement de fonds sur un compte (hors assurance vie)	✓	✓	
Le Déblocage de fonds des comptes de placement et assurances vie	✓	✓	
Prélever de l'épargne (à part liquidation total de l'épargne)	✓	✓	
Souscrire, placer des fonds sur une assurance vie ou racheter un contrat d'assurance vie, désigner ou changer le nom du bénéficiaire du contrat d'assurance vie	✓	✓	
Conclure un contrat obsèques (+ signature des 2 parties : personne protégée et curateur)	✓	✓	